N° 638

15 NOVEMBRE 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-896 du 03 novembre 2022 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2022 pour la création ou la remise en état des routes d'accès aux secteurs en altitude (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – création ou remise en état des routes d'accès aux secteurs en altitude, signée le 22/09/2022 et enregistré au SRE sous le N° 435-2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention en autorisation d'engagement **(AE)** d'un montant de **900 000 €** (neuf cent mille euros) soit 107 398 568 XPF (cent sept millions trois cent quatre vingt dix huit mille cinq cent soixante huit XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2022 pour la réalisation d'une partie des travaux d'agrandissement et de sécurisation de la route d'accès de Vilamalia et Asipa (Futuna) ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur le_CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-897 du 03 novembre 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, notamment ses articles 25 et 30 ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'Assemblée territoriale est convoquée en **Session Budgétaire** le :

MERCREDI 30 NOVEMBRE 2022 : à 09 H

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-899 du 03 novembre 2022 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962 fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration supérieure – Mata'Utu, le :

MARDI 29 NOVEMBRE 2022 : à 08 H 30.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-900 du 03 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-779 du 10 octobre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 316/CP/2022 du 23 août 2022 accordant une aide à l'habitat à monsieur TOLOFUA Kamilo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'intitulé et l'article 1er de l'arrêté du 10 octobre 2022 est modifié comme suit :

LIRE : « **monsieur TOLOFUA Kasimilo** »

AU LIEU DE : « monsieur TOLOFUA Kamilo ».

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-901 du 04 novembre 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'Etat au ministère de l'intérieur, à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 326-1 ;
Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er
Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna. Le nombre de poste à pourvoir est de un (1).

Spécialité « Employé de maison » : 1 poste ;

Article 2
La date d'ouverture des inscriptions est fixée au **lundi 07 novembre 2022 à 12h00** (heure locale).
La date de clôture des inscriptions est fixée au **mercredi 07 décembre 2022 à 12h00** (heure locale), terme de rigueur.

Article 3
Les auditions par le comité de sélection se dérouleront à partir du **lundi 12 décembre 2022.**
Le centre d'examen est à Wallis.

Article 4
Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du service des ressources humaines – bureau Etat de l'administration supérieure des Îles de Wallis et Futuna, Havelu - Mata'Utu 98600 Wallis et Futuna, et à l'adresse électronique suivante : srh-wf@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr

Article 5
L'avis de recrutement fera l'objet d'une publicité dans les conditions prévues à l'article 3-2 du décret du 11 mai 2016 modifié susvisé.

Article 6
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-902 du 07 novembre 2022 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Primitif de La Contribution des Patentes de WALLIS Exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 Novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 04 Juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2018-457 du 26/07/2018 rendant exécutoire la Délibération n° 41/AT /2018 du 05/07/2018 portant modification du tarif de la Contribution des patentes du Territoire des Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Contributions des Patentes de WALLIS**, exercice 2022, arrêté à **922 articles** et à la somme de **: CINQUANTE SIX MILLIONS CENT CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN Francs CFP, (56 153 761 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2022, arrêté à **922 articles** et à la somme de **: SEIZE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE ET QUATRE VINGT TROIS Francs CFP, (16 846 083 Fcfp)**

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-903 du 07 novembre 2022 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Primitif de la Contribution des Patentes de FUTUNA exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 Novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 04 Juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2018-457 du 26/07/2018 rendant exécutoire la Délibération n° 41/AT /2018 du 05/07/2018 portant modification du tarif de la Contribution des patentes du Territoire des Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Contributions des Patentes de FUTUNA**, exercice 2022, arrêté à **306 articles** et à la somme de **: QUATORZE MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS Francs CFP, (14 810 653 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2022, arrêté à **306 articles** et à la somme de **: QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF Francs CFP, (4 443 189 Fcfp)**

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-904 du 08 novembre 2022 autorisant le versement d'une subvention destinée au service des archives par le budget annexe STDDN du Territoire – Exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer mofiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorgansation du conseil général de la Nouvelle-calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique ;
Vu le courrier n° 120/PREFET/SCOPPD/2022 de notification des financements accordés sur le budget annexe de la stratégie numérique en date du 23 mars 2022
Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice du service des archives d'une subvention de **77 326 969 XPF (soit 648 000€)** pour la construction du bâtiment des archives.

ARTICLE 2 : La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation en un versement unique à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le service des archives s'engage à assurer la visibilité et la communication concernant la contribution de l'Union Européenne au projet et à transmettre un bilan de l'utilisation de cette enveloppe dans un délai maximal de 6 mois à compter du versement de la subvention.

ARTICLE 4 : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable au Budget SDDN, Exercice 2022.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, la Cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-905 du 08 novembre 2022 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour l'insertion et l'adaptation pédagogique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des

îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **quatre mille cinq cent cinquante trois euros (4 553 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP). Cette subvention est relative à l'adaptation et à l'insertion pédagogique et peut notamment permettre le financement des stages des élèves et des déplacements des personnels.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014304000701
- domaine fonctionnel : 0143-04-07
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-906 du 08 novembre 2022 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour le financement des stages des élèves.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **quatre cent quatre vingt douze euros (492 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) en vue du financement des stages des élèves.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014303000102
- domaine fonctionnel : 0143-03-01
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-907 du 09 novembre 2022 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de novembre et décembre 2022 (4ème tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'intérieur et de la ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2020-1416 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 ;
Vu L'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M.Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **quinze millions de francs pacifiques (15 000 000 fcfp)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial au titre de l'exercice **2022** pour le versement de la 4**ème tranche** de la subvention relative à la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le **compte n° 43** ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-908 du 09 novembre 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Etablissement Publics dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS) – Action 2 – Autres opérations non contractuelles.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), en autorisation d'engagement (**AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention de **235 000 € (deux cent trente cinq mille euros)** soit 28 042 959 XPF (vingt huit millions quarante deux mille neuf cent cinquante neuf XPF) au titre l'action 2 du programme 123 (hors CCT), dont le compte est domicilié à la Direction des Finances Publiques (DFIP), compte N° 45189 00005 00000133100 64 – IBAN : FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064 ;

Article 2 : Le montant énuméré ci-dessus sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; ACTIVITE : 012300000219 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-909 du 09 novembre 2022 autorisant le versement du solde de la subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – CONSTRUCTION D'UN FALE TAUASU A ALO, pour l'année 2022 (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 16/08/2022 et enregistrée sous le N°371-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention d'un montant de **73 184 € (soixante treize mille cent quatre-vingt quatre euros)** soit 8 733 174 XPF (huit millions sept cent trente trois mille cent soixante quatorze XPF) en crédit de paiement (CP) au budget du Territoire pour la construction d'un fale tauasu à Alo ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2103824514 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-910 du 09 novembre 2022 portant attribution et versement de l'aide au fret de Monsieur APPRIOU Gwanael Bruno Gérant de la menuiserie APPRIOU FILS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprise des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-

Pierre-et-Miquelon, de Saint- Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu La circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu Le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesures de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu L'arrêté n°134 du 04 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des Affaires Economiques et du Développement comme service instructeur ;
Vu L'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'avis favorable du Comité technique du 30 août 2022 pour l'attribution d'une aide au fret à Monsieur APPRIOU Gwanael Bruno Gérant de la menuiserie APPRIOU FILS;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

<u>Article 1er :</u> Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de trente quatre mille deux euro et cinq centimes (34 002,05 €) soit quatre million cinquante sept mille cinq cent vingt quatre francs CFP (4 057 524 FCFP) à Monsieur APPRIOU Gwanael Bruno Gérant de la menuiserie APPRIOU FILS.

<u>Article 2</u> : Le montant sera versé sur le compte ci après :

<u>Etablissement bancaire :</u> BNP PARIBAS
<u>Domiciliation :</u> Agence de Wallis
<u>Titulaire du compte :</u> APPRIOU

<u>Article 3</u> : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur APPRIOU Gwanael Bruno est tenu de travailler en collaboration avec le service des Affaires Economiques et du Développement sur la formation des prix des différents produits et prestations qu'il propose.

<u>Article 4</u> : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

<u>Article 5 :</u> La dépense est imputable sur le budget suivant : CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-04 ; ACT : 013804010101 ; CC :ADSADM986

<u>Article 6</u> : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-911 du 09 novembre 2022 portant attribution et versement de l'aide au fret à Madame VINET TOKOTUU Malia Gérante de VEIOGO TAPA ARTISANAT WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprise des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint- Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu La circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu Le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesures de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu L'arrêté n°134 du 04 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des Affaires Economiques et du Développement comme service instructeur ;
Vu L'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'avis favorable du Comité technique du 30 août 2022 pour l'attribution d'une aide au fret à Madame VINET TOKOTUU Malia Gérante de VEIOGO TAPA ARTISANAT WALLIS.;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de six mille cent cinquante huit euro et six centimes (6 158,06 €) soit sept cent trente quatre mille huit cent cinquante deux francs CFP (734 852 FCFP) à Madame VINET TOKOTUU Malia Gérante de VEIOGO TAPA ARTISANAT WALLIS..

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci après :

Etablissement bancaire : BNP PARIBAS
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : VINET TOKOTUU MALIA

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame VINET TOKOTUU Malia est tenu de travailler en collaboration avec le service des Affaires Economiques et du Développement sur la formation des prix des différents produits et prestations qu'il propose.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable sur le budget suivant : CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-04 ; ACT : 013804010101 ; CC :ADSADM986

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-912 du 09 novembre 2022 portant attribution et versement de l'aide au fret à Madame HAFUNI Kaumoana Nivaleta Gérante de la Boulangerie de HAHAKE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprise des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint- Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu La circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu Le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesures de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu L'arrêté n°134 du 04 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des Affaires Economiques et du Développement comme service instructeur ;
Vu L'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'avis favorable du Comité technique du 30 août 2022 pour l'attribution d'une aide au fret à Madame HAFUNI Kaumoana Nivaleta Gérante de la Boulangerie de HAHAKE ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de six mille trente six euro et quarante sept centimes (6 036,47 €) soit sept cent vingt mille trois cent quarante trois francs CFP (720 343 FCFP) à Madame HAFUNI Kaumoana Nivaleta Gérante de la Boulangerie de HAHAKE.

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci après :

Etablissement bancaire : BNP PARIBAS
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : HAFUNI KAUMOANA NIVALETA

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame HAFUNI Kaumoana Nivaleta est tenu de travailler en collaboration avec le service des Affaires Economiques et du Développement sur la formation des prix des différents produits et prestations qu'il propose.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable sur le budget suivant : CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-04 ; ACT : 013804010101 ; CC :ADSADM986

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-913 du 09 novembre 2022 portant attribution et versement de l'aide au fret à Monsieur PONOVE Tamaso Gérant de SP WORK METAL.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprise des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint- Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu La circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu Le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesures de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu L'arrêté n°134 du 04 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des Affaires Economiques et du Développement comme service instructeur ;
Vu L'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'avis favorable du Comité technique du 30 août 2022 pour l'attribution d'une aide au fret à Monsieur PONOVE Tamaso Gérant de SP WORK METAL ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de deux mille neuf cent treize euro et quatre vingt six centimes (2 913,86 €) soit trois cent quarante sept mille sept cent seize francs CFP (347 716 FCFP) à Monsieur PONOVE Tamaso Gérant de SP WORK METAL.

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci après :

Etablissement bancaire : BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT
Domiciliation : Agence de Magenta
Titulaire du compte : PONOVE TAMASO

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur PONOVE Tamaso est tenu de travailler en collaboration avec le service des Affaires Economiques et du Développement sur la formation des prix des différents produits et prestations qu'il propose.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté ;

Article 5 : La dépense est imputable sur le budget suivant : CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-04 ; ACT : 013804010101 ; CC :ADSADM986

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

DECISIONS

Décision n° 2022-1640 du 03 novembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille de Monsieur HALAKILIKILI Soane.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur HALAKILIKILI Soane, né le 27/05/1969 à Wallis, son épouse Madame PAKAINA ép. HALAKILIKILI Josiane, Momoi, née le 15/05/19666 à Wallis et son petit fils Monsieur LAGIKULA Marius, Uvea, Tagiketatau, né le 06/06/2015 à Wallis, demeurant à Liku - Hahake - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 3 = 302 865 FCFP soit 2 538 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1641 du 03 novembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à la Monsieur MAVAETAU Jean François et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MAVAETAU Jean François , né le 30/08/1972 à Wallis et son fils Monsieur MAVAETAU Nathanaël, Ofaina, né le 22/05/2000 à Wallis, demeurant à Utufua - Mua - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1642 du 03 novembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FOLAUTOKOTAHI ép. LEAKUASII Malia Tuaha et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FOLAUTOKOTAHI ép. LEAKUASII Malia Tuaha, née le 17/12/1980 à Wallis et sa fille Mademoiselle LEAKUASII Océane, Déborah, Fiafia, née le 21/06/2016 à Wallis, demeurant à Mata-Utu - Hahake - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1643 du 03 novembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FULUHEA ép. MAKA Epifania.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FULUHEA ép. MAKA Epifanaia, née le 26/04/1977 à Wallis, demeurant à Malae - Hihifo - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1644 du 03 novembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame LAGIKULA Selemia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LAGIKULA Selemia, né le 24/06/1960 à Futuna et son épouse Madame FALEMATAGIA ép. LAGIKULA Falakika, née le 13/11/1960 à Futuna, demeurant à Fikavi - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 292 €

Cette aide sera versée à M. ou Mme LAGIKULA Selemia, sur le compte ouvert à la BWF domiciliée à Wallis.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1645 du 03 novembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille de Monsieur LUAKI Sylvestre.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LUAKI Sylvestre, né le 01/06/1975 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), son épouse Madame FULILAGI ép. LUAKI Malia Loleta, née le 07/02/1977 à Futuna, sa fille Mademoiselle LUAKI Dyamanda, Emeraude, Fine,

née le 24//08/2006 à Wallis, ses fils Monsieur Yonathan, Nasalio, né le 06/02008 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et Monsieur LUAKI Sagato né le 29/10/2010 à Wallis Tavai - Sigave - Futuna pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 5 = 504 775 FCFP soit 4 230 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1646 du 03 novembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ALAKILETOA Malia Nive.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame ALAKILETOA Malia Nive, née le 04/08/1971 à Futuna, demeurant à Leava - Sigave - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1649 du 07 novembre 2022 accordant à Monsieur Adam VAAMEI le statut de boursier du programme cadres.

Monsieur Adam VAAMEI est admis comme boursier du programme cadres à compter du 2 décembre 2022 et ce pour la durée de sa formation de pilote d'avion. Il est admis au Centre Polynésien de Perfectionnement au Pilotage (C3P) à Tahiti. Il bénéficie ainsi de toutes les aides prévues par la réglementation du dispositif cadres (transport, prise en charge des frais de formation, bourse et aides financières annexes)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer, centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-32, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2022-1650 du 09 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **MUNI Falakika** inscrite en **1ère et 2ème année de Licence Economie et Gestion TREC7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1651 du 09 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **PULUIUVEA Ilahau** inscrite en **1ère année de BTS SP3S** au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1652 du 09 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **FILITIKA Grâce** inscrite en **3ème année de Licence Informatique** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1653 du 09 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiant **PAAGALUA Robert** inscrit en 1ère **année de Classe Passerelle BTS Production** au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1654 du 09 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle FANENE Falakika** inscrite en **1ère année de Licence LEA Anglais-Espagnol TREC 7** à **l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la l'OPT, la somme de **25 605Fcfp** correspondant à 50% du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1655 du 09 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **FANENE Falakika** inscrite en **1ère année de Licence LEA Anglais-Espagnol TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1656 du 09 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **VAITANOA Grâce** inscrite en **3ème année de Licence Economie et Gestion** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1657 du 09 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **SAVEA Velania** inscrite en **3ème année de Licence Langues et Cultures Océaniennes** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1658 du 09 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiant **LAGIKULA Tenisio** inscrit en **1ère et 2ème année de Licence Info-TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1659 du 09 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2022 de l'étudiant **LAGIKULA Tenisio** poursuivant en **1ère et 2ème année de Licence Info Trec7** à **l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-1660 du 09 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **MUSULAMU Yerilla** inscrite en **1ère année de Licence Info-TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1661 du 09 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **MR FALELAVAKI Floris** inscrit en **1ère année de Licence Info- TREC 7** à **l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2021.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Calédonienne de Banque, la somme de **63 800Fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1662 du 09 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiant **FALELAVAKI Floris** inscrit en **2ème année de Licence Info-TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1664 du 09 novembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame HEAFALA Petelo et leur fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur HEAFALA Petelo, né le 17/03/1972 à Wallis, son épouse Madame MOLEANA ép. HEAFALA Soana Taleka, née le 17/03/1978 à Wallis et leur fille Mademoiselle HEAFALA Vaiomanu, Raissa, née le 05/09/2012 à Wallis, demeurant à Utufua - Mua - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 3 = 302 865 FCFP soit 2 538,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1665 du 09 novembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame LAMATA Jean-Baptiste et leur fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LAMATA Jean-Baptiste, né le 29/01/1970 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), son épouse Madame MAIAU ép. LAMATA Esitokia, née le 02/11/1974 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et leur fille Mademoiselle LAMATA Lucinda, Aliki Tuu Tohihako, née le 30/06/2006 à Wallis, demeurant à Alele - Hihifo - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 3 = 302 865 FCFP soit 2 538,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1666 du 09 novembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FIAFIALOTO ép. DORNIC Anamalia et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FIAFIALOTO ép. DORNIC Anamalia, née le 13/01/1974 à Wallis et son fils Monsieur DORNIC Anatolio, Eden, Ofamailagi, né le 20/02/2017 à Wallis, demeurant à Liku - Hahake - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1667 du 09 novembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LIUFAU vve. SAKO Anamalia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LIUFAU vve. SAKO Anamalia, née le 01/12/1951 à Wallis, demeurant à Alele - Hihifo - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de

l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1668 du 09 novembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TEUKAI Togialiki, Audrey, Galitemeafuli.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TEUKAI Togialiki, Audrey, Galitemeafuli, née le 22/04/2014 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Liku - Hahake - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à Monsieur TEUKAI Soane Filipo, sur le compte ouvert à la BWF domiciliée à Wallis.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1669 du 09 novembre 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKANIKO Malia Nisie, Tupufiafia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TAKANIKO Malia Nisie, Tupufiafia, née le 20/12/2007 à Wallis, demeurant à Ono - Alo - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2022.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-1674 du 10 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr PELLETIER Togaikamui** inscrit en **CAPES Lettres modernes au CNED,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2022/2023.

Le père de l'intéressé, **Mr PELLETIER Stéphane** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **100 609xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1675 du 10 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr PELLETIER Togaikamui** inscrit en **2ème année de Master Lettres Modernes** à **l'Université de Nantes,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis** pour les vacances universitaire 2021/2022.

Le père de l'intéressé, **Mr PELLETIER Stéphane** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **95 989 Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1676 du 15 novembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. MUFANA Robert**, correspondant de l'élève boursier **MUFANA Kenza**, scolarisée en Mention complémentaire Employé barman, en qualité d'externe au Lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Soixante huit mille francs** (68 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à la BCI Magenta.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-1677 du 15 novembre 2022 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme PAGATELE**, correspondante de l'élève boursier **VIKENA Visesio**, scolarisé en 1 BP Métiers du commerce et de la vente, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée commercial et hotelier Auguste Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022 sur le compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2022-1678 du 15 novembre 2022 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2022.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle FILIMOEHALA Inalea, étudiante en 2ème année du DUT GEA GCF ; à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2021.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de Quarante six mille quatre cent francs (46 400 F cfp) correspondant au moment des frais avancés, sur son compte domicilié à l'OPT de Nouméa.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2022-1679 du 15 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiant **MOLEANA Patrick** inscrit en **1ère année de Licence Eco-Gestion – Trec 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1680 du 15 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **VAISALA Elodie** inscrite en 1ère **année de Licence de Droit TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1681 du 15 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **VAISALA Marie Hélène** inscrite en **1ère année de Licence de Droit TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1682 du 15 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **MOLEANA Patrick** inscrit en **1ère année de Licence de Économie et Gestion** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie (988).**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Calédonienne d'Investissement**, la somme de **25 605 xpf** correspondant au 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2022-1683 du 15 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022 de l'étudiant **MASEI Maurice** inscrit en **1ère année de Licence SVT TREC 7** à l'**Université de Nouvelle-Calédonie (988).**

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Nouvelle-Calédonie** , la somme de **25 605**

xpf correspondant au 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2022-1684 du 15 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiant **MASEI Maurice** inscrit en **1ère année de Licence SVT TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1685 du 15 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2022 de l'étudiant **MASEI Maurice** inscrit en **1ère année de Licence SVT Trec7** à **l'Université de Nouvelle-Calédonie**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-1686 du 15 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiant **TUISEKA Sagato** inscrit en **BTS Passerelle** au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1687 du 15 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **l'étudiante TEUGASIALE ép.FALELAVAKI Victoria** inscrite en **1ère année de Licence Eco-Gestion-Nouméa – Trec 7** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2021.

L'époux de l'intéressé, **Mr FALELAVAKI Floris** ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **63 800f cfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1688 du 15 novembre 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiante **TEUGASIALE épouse FALELAVAKI Victoria** inscrite en **3è année de Licence Anglais** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

Avis de changement de gérant

VERGNET WALLIS ET FUTUNA
Société à responsabilités limitées au capital de 120 000 XPF
Siège sociale : GUTUOTEPA, MATA'UTU – HAHAKE – WALLIS
Immatriculée au RCS de MATA'UTU sous le numéro 2021 B 0130
Par décision de l'AGO du 29 juin 2022, il a été décidé de nommer M. Cyril LEDRAN demeurant 34 rue Perier – 92120 Montrouge en qualité de gérant en remplacement de M. WERNER Patrick à compter du 29/06/2022.
Modification au RCS de MATA'UTU.

NOM : SALUSA
Prénom : Rodrigue
Date & Lieu de naissance : 03 avril 1988 à Wallis
Domicile : Falaleu RT1 Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie générale, artisanat (sculpture sur bois et béton).**
Adresse du principal établissement : Falaleu RT1 Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TUKUMULI ép. NAU
Prénom : Endrina
Date & Lieu de naissance : 04/08/1991 à Alo Futuna
Domicile : Mata Utu BP 233 Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Prestation de service (location de structures et jeux gonflables).**
Enseigne : **DRINA & TITI**
Adresse du principal établissement : Mata Utu BP 233 Hahake 98600 Wallis
Fondé de pouvoir : TUKUMULI SIAKINUU Fiona née le 14/07/1990 à Uvéa demeurant Liku Hahake Wallis de nationalité française.
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : VAKAULIAFA
Prénom : Simione Jimmy
Date & Lieu de naissance : 04/09/1967 à Wallis
Domicile : Ahoa Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Conseil Stratégique.**
Enseigne **: MASTERSHIP CONSULTING**
Adresse du principal établissement : Ahoa Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Société Anonyme
au capital de 455.000.000 XPF
RCS Mata'Utu : 91 B 210

Aux termes du Conseil d'administration en date du 26 octobre 2022, il a été décidé de :

- coopter en qualité d'administrateur : M. Eric Wiard, demeurant 13 rue du Général Patch, Faubourg Blanchot, Nouméa, Nouvelle-Calédonie en remplacement de M. Jean Bourrelly, démissionnaire.

Ancienne composition du Conseil d'administration :

- M. Vincent Rubinstein, Président,
- M. Lionel Wolff, administrateur Directeur Général,
- Mme Susana Gomar Moragues, administrateur
- M. Frédéric Reynaud, administrateur,
- M. Jean Bourrelly, administrateur,
- M. Mikaele Kulimoetoke, administrateur,

Nouvelle composition du Conseil d'administration :

- M. Vincent Rubinstein, Président,
- M. Lionel Wolff, administrateur Directeur Général,
- Mme Susana Gomar Moragues, administrateur,
- M. Frédéric Reynaud, administrateur,
- M. Eric Wiard, administrateur,
- M. Mikaele Kulimoetoke, administrateur,

Le dépôt légal sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Mata'Utu.

Pour avis,
Le Conseil d'administration.

NOM : KULIFATA
Prénom : Hautalaga Lafaele
Date & Lieu de naissance : 25/08/1979 à Wallis
Domicile : RT2 Sud Haafuasia 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce d'alimentation générale.**
Enseigne **: H.T.H**
Adresse du principal établissement : RT2 Sud Haafuasia 98600 Wallis
Fondé de pouvoir : KULIFATA née KOHUEINUI Karina née le 08/11/1982 à Papeete - Française
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TOUPANCE
Prénom : Soana Make
Date & Lieu de naissance : 03 août 1986
Domicile : Akaaka Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française

Activité effectivement exercée : **Mini créche.**
Enseigne : **PETIT ANGE**
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Denomination : « JUVENAT LYCEEN DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : L'association a pour but :

- De sélectionner, d'accueillir et de préparer des lycéennes et des lycéens, à partir de la classe de seconde, à un baccalauréat conduisant à des études supérieures de haut niveau et qui ne bénéficieraient pas des conditions favorables à la réalisation de tels projets ;
- De faire bénéficier ces lycéens et ces lycéennes du dispositif nation des cordées de la réussite ;
- D'offrir à ces élèves à la fois un cadre de vie (logement, alimentation équilibrée, environnement culturel) et un soutien scolaire sous forme d'études dirigées ;

Siège social : Vailala bord de mer – Hihifo – 98600 Uvea – WALLIS.

Bureau :

Président d'honneur	TAUHAVILI Rony
Président	ASI Tenisio
Vice-président	GAHETAU Apeleto
Secrétaire	SALUA Jeanine
Trésorier	FOTUTATA Tomeno

N° 508/2022 du 14 novembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003779 du 14 novembre 2022

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FALE TAUASU O FALEMAKA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	PULUIUVEA Tomasi
Président d'honneur	Révérend Père KATOA Kapeliele
Vice-président	TUAULA Kafolino
Secrétaire	FOLITUU Ialenimo
2ème secrétaire	TUPOU Tugi
Trésorier	FETAULAKI Visesio Viliamu
2ème trésorier	LOGOLOGOFOLAU Visesio

Toutes opérations bancaires seront assurées par Mr Visesio Viliamu FETAULAKI en qualité de trésorier. Mr Tomasi PULUIUVEA n'utilisera son pouvoir de signataire de documents bancaires qu'en cas d'absence prolongée du trésorier.

N° 492/2022 du 02 novembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000023 du 02 novembre 2022

Dénomination : « ASSOCIATION DE L'ORDRE LAFAYETTE DE WALLIS & FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	GREFFET Philippe
Secrétaire	LAURENT Christophe
Trésorière	DJAIKE Malia

N° 493/2022 du 02 novembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003654 du 02 novembre 2022

****

Dénomination : « OFA MO'ONI KI TOU FENUA»

Objet : Changement du président de l'association et désignation des signataires du compte bancaire.

Madame LATA KILAMA Malia Melesete est la nouvelle présidente de l'association, et remplace ainsi Monsieur POLELEI Soane (président sortant). Le reste du bureau directeur de l'association reste inchangé.

Dans l'attente de l'ouverture d'un compte bancaire, les signataires seront la présidente Mme LATA KILAMA Malia Melesete et le trésorier Mr KAVAKAVA Wenceslas Taofinuu. En cas d'absence de l'un des deux signataires titulaires, la secrétaire et la 2ème trésorière auront la délégation.

N° 498/2022 du 03 novembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003765 du 03 novembre 2022

****

Dénomination : « FALALEU MA'A »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, désignation des signataires du compte bancaire et états des lieux des projets en cours.

Bureau :

Président	TEREBO Michel Edouard
1er vice-président	TUIFUA dit MANUFEKAI Sosefo
2ème vice-président	MANUOKIKILA Lolesio Pasilino
Secrétaire	SALUSA vve MAKITEATU Lea
2ème secrétaire	ULUI Soane Sosefo
Trésorière	MULIAVA Telesia
2ème trésorière	TAIAVALE Chantal

Sont désignés pour les opérations financières liées au compte bancaire de l'association, le président et la trésorière comme signataires, et en cas d'absence, la 2ème trésorière pourra signer à leur place.

N° 499/2022 du 04 novembre 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000083 du 04 novembre 2022

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF